

ARRETE N° 875 / 2025

Demande déposée le 10/04/2025

N° AT 013 087 2500003

Par : Représentée par : Demeurant à :	<b>MAIRIE DE ROUSSET PIGNON PHILIPPE PLACE PAUL BORDE 13790 ROUSSET</b>
Sur un terrain sis à :	<b>246, AVENUE LOUIS ALARD 13790 ROUSSET AC 0187</b>

**Monsieur le Maire de la Ville de ROUSSET**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée la création d'un bureau de poste en rez-de-chaussée,

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale de sécurité consultée en date du 29/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable de la commission d'accessibilité consultée en date du 29/04/2025,

Vu l'avis réputé favorable du service d'incendie et de secours consultée en date du 29/04/2025,

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

**Article 2** : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les plans joints à la présente demande.

22 AOUT 2025

ROUSSET, le

Le Maire,



Philippe PIGNON.

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Date d'affichage au service urbanisme : **22 AOUT 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (bureau Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).